

1. Généralités

Les présentes Conditions générales de vente (ci-après « CGV ») d'EnerTrans Switzerland AG (ci-après EnerTrans) s'appliquent, indépendamment de la nature juridique du contrat correspondant, à toutes les livraisons et prestations de services convenues d'EnerTrans, sauf accord écrit contraire. Les conditions divergentes ou complémentaires du client (y compris ses CGV) ne s'appliquent que si EnerTrans les a expressément acceptées par écrit.

2. Étendue des prestations

EnerTrans s'engage à fournir les livraisons et prestations convenues dans le contrat. Conjointement avec le contrat/contrat d'entreprise, les présentes CGV contiennent l'ensemble des intentions contractuelles des parties contractantes. Le contrat/contrat d'entreprise et les CGV remplacent tous les accords antérieurs, écrits ou oraux, entre les parties. Tout ajout ou complément aux présentes CGV ou au contrat requiert l'accord écrit des deux parties. Ceci s'applique également à l'abrogation de cette exigence de forme écrite. Le client assume les coûts de toutes les livraisons et prestations qui ne sont pas explicitement mentionnées dans l'offre en tant que prestations d'EnerTrans, mais qui sont nécessaires à l'exécution du contrat sur le plan de l'organisation, des délais et de la technique.

3. Offre

L'offre écrite d'EnerTrans est valable pour une durée de deux mois à compter de sa date d'envoi. L'offre est basée sur les documents et les informations fournis par le client. Si les données ou les documents ne correspondent pas aux conditions réelles ou si EnerTrans n'a pas été informée des circonstances qui exigeraient d'autres matériaux ou du matériel supplémentaire, ou une autre exécution, les coûts (supplémentaires) correspondants seront à la charge du client. EnerTrans conserve tous ses droits sur les résultats de son travail et les œuvres intellectuelles (en particulier les plans, les dessins techniques, variantes d'entrepreneur, calculs, etc.) remis au client ou à ses représentants. Le client reconnaît ces droits et ne rendra pas les documents accessibles à des tiers ou ne les utilisera pas en dehors de l'objet du contrat sans l'accord écrit préalable d'EnerTrans. Nous renvoyons en particulier aux art. 5 et 23 (LCD) ; Loi fédérale contre la concurrence déloyale). Si le client ne respecte pas le présent accord, il devra verser à EnerTrans une indemnité forfaitaire correspondant à 10% du montant de l'offre, mais au minimum à CHF 10 000.-, EnerTrans se réservant expressément le droit de réclamer des dommages et intérêts au-delà de l'indemnité forfaitaire. Si l'offre ne peut être prise en compte, tous les documents doivent être restitués à EnerTrans et les données électroniques doivent être effacées.

4. Conditions de paiement

Un acompte de 30% du prix du contrat d'entreprise est exigible à la passation de la commande/à la signature du contrat.

Les livraisons et prestations fournies sont immédiatement facturées et exigibles. Le délai de paiement est de 30 jours net à compter de la date de facturation. La date de paiement mentionnée sur la facture est considérée comme date d'échéance. En cas de retard de paiement, le client doit s'acquitter d'un intérêt de retard de 5% par an à partir du 31^e jour.

EnerTrans ne débitera les livraisons et prestations que lorsque le client aura versé l'acompte de 30% du prix du contrat d'entreprise.

En cas de retard de paiement, EnerTrans est en droit d'interrompre les prestations convenues sans autre forme de procès et d'exiger des garanties de la part du client. Si EnerTrans n'obtient pas de garanties suffisantes, elle est en droit de résilier le contrat et d'exiger des dommages et intérêts à titre d'intérêt contractuel négatif ou positif.

La retenue de paiements ou une compensation par le client au titre de quelconques contre-prétentions sont exclues.

5. Échéances/délais de livraison

EnerTrans est tenue de respecter les délais convenus et garantis conformément au contrat. Si les conditions nécessaires à l'exécution du contrat ne sont pas remplies par le client, EnerTrans est dispensée de respecter les délais qui lui ont été fixés.

Dans la mesure où un délai de livraison n'est pas expressément convenu de manière fixe ou garantie, il n'est considéré que comme approximatif. Pour les livraisons de matériel et d'appareils, les délais de livraison des entreprises de fabrication ou des fournisseurs sont déterminants.

6. Force majeure

Les cas de force majeure autorisent EnerTrans à retarder la fourniture de ses prestations aussi longtemps que durent l'événement et l'élimination de ses conséquences directes. De tels retards n'autorisent pas le client à se rétracter ou à résilier le contrat et ne donnent pas droit à des dommages et intérêts. La notion de force majeure englobe toutes les circonstances qui ne sont imputables ni à EnerTrans ni au client et qui rendent l'exécution de la livraison ou la fourniture de la prestation impossible ou très difficile pour EnerTrans, comme les grèves, les blocages, les actes de terrorisme, les troubles, les catastrophes naturelles, les interdictions d'importation et d'exportation, les pénuries d'énergie et de matières premières, les épidémies et les pandémies (y compris les nouvelles vagues de Covid), les accidents, les maladies, les guerres, les perturbations importantes de l'exploitation. Le client prend en charge les coûts des mesures d'accélération.

Si les effets de l'événement de force majeure persistent pendant plus de deux mois, le présent accord peut être résilié par l'une ou l'autre partie. Les prestations déjà fournies doivent être intégralement payées à EnerTrans.

7. Clause de rigueur (Hardship Clause)

Si une perturbation économique importante ou des modifications réglementaires imprévues surviennent pendant l'exécution du contrat, de sorte que l'équilibre du contrat s'en trouve fondamentalement modifié et/ou qu'EnerTrans en supporte une charge excessive, les parties négocieront un ajustement approprié du prix du contrat. Dans ce cas, on entend par perturbation économique importante ou des modifications réglementaires imprévues une augmentation des coûts d'EnerTrans de plus de 5%, dans la mesure où cette augmentation des coûts ne peut être compensée par un renchérissement ordinaire.

8. Livraisons par le maître d'ouvrage

EnerTrans n'assume aucune responsabilité ou garantie pour les matériaux livrés par le maître d'ouvrage.

9. Contrôle et réception

EnerTrans informera le client de l'achèvement de ses livraisons et prestations. Une réunion de réception devra ensuite être organisée dans un délai de 30 jours entre EnerTrans et le client. Les défauts éventuels doivent être inscrits dans un procès-verbal signé des deux parties.

EnerTrans rejette toute responsabilité concernant les défauts signalés ultérieurement, sauf si le client peut prouver que ces défauts ne pouvaient être constatés qu'après la réception.

Si le client et EnerTrans ne parviennent pas à convenir des défauts à inscrire dans le procès-verbal lors de la réunion de réception, les points litigieux et la suite de la procédure doivent être spécifiquement indiqués dans le procès-verbal. Les défauts mineurs n'entravant pas le bon fonctionnement n'empêchent pas la réception. Ils sont inscrits dans le procès-verbal, et éventuellement corrigés dans le cadre de la garantie.

Si la réunion ne peut être organisée dans le délai évoqué sans que cela relève de la responsabilité d'EnerTrans, les prestations d'EnerTrans seront considérées comme acceptées à l'expiration du délai, même si aucun procès-verbal n'est établi. Il en va de même en cas de démarrage d'une installation productive par le client. Toute demande de garantie portant sur des défauts qui auraient été découverts si le client avait fait preuve de la diligence requise et avait effectué le contrôle devient caduque. Ces dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* en cas de rupture du contrat avant terme ou d'achèvement d'étapes de travail convenues contractuellement.

10. Garantie

Le client est tenu de contrôler l'ouvrage (livraisons et prestations) dans le délai légal et d'informer immédiatement EnerTrans par écrit des éventuels défauts. Si le client omet de le faire, l'ouvrage est réputé accepté sans réserve. EnerTrans répond des défauts non décelables comme suit, pour autant que ces défauts aient été signalés dans le délai légal après leur découverte.

Comme il est d'usage dans le secteur, EnerTrans n'accorde aucune garantie quant à l'absence d'erreurs dans les programmes, logiciels et documentations.

Les délais de prescription légaux s'appliquent Pour les appareils, les machines et les logiciels, la garantie du fabricant ou du fournisseur correspondant est applicable dans tous les cas et au maximum. EnerTrans cède les droits correspondants au client.

En cas de défauts, EnerTrans est en droit, à son choix, de les éliminer, de fournir à nouveau les prestations concernées ou d'accorder une baisse de prix adéquate. Le droit de résolution du contrat est exclu dans tous les cas. Le client doit prouver le défaut.

Si seules des pièces intégrées sont défectueuses, EnerTrans fournira uniquement ces pièces défectueuses au client, de manière gratuite. En revanche, le client devra payer à EnerTrans les frais de recherche de défaut, de montage et de déplacement liés au remplacement des pièces défectueuses (conformément au taux horaire en régie d'EnerTrans en vigueur au moment de la prestation de garantie).

En cas de réparation ou de prestation de remplacement, le délai de prescription n'est pas prolongé. Pour les appareils, la règle est la suivante : le bordereau de livraison vaut comme certificat de garantie et doit être soigneusement conservé.

Pour les livraisons et prestations de sous-traitants prescrites par le client, EnerTrans n'assume la garantie que dans le cadre de l'obligation de garantie des sous-traitants concernés.

11. Métrés préalables

Les métrés préalables et le nombre de pièces indiqués dans le calcul/l'appel d'offres sont approximatifs. Ils peuvent être inférieurs ou supérieurs, sans que le client ne soit autorisé à modifier les prix unitaires fixés. Ils servent de base de calcul pour l'offre et sont fournis à titre indicatif pour la commande de matériel. Pour la facturation, les métrés des quantités effectivement livrées font foi. En cas de quantités inférieures, le prix unitaire correspondant est ajusté.

12. Conception

Si une formulation dans le calcul/l'appel d'offres peut donner lieu à différentes interprétations et si cela n'est pas clarifié par écrit avant l'exécution des travaux, l'interprétation d'EnerTrans est considérée comme faisant foi.

13. Prix

Les prix sont indiqués en francs suisses (CHF) et s'entendent nets, hors TVA, sans escompte.

Sauf accord contraire, les éventuelles augmentations générales des salaires ainsi que les augmentations générales des prix des appareils et des matériaux survenant en cours d'exécution sont à la charge du client ; une éventuelle augmentation de la TVA ou d'autres impôts et taxes sont également à la charge du client.

Les livraisons et prestations non convenues dans l'offre de base, notamment les modifications demandées par le client, sont facturées en régie.

Les prix en régie d'EnerTrans en vigueur au moment de la facturation s'appliquent.

14. Brevets et autres droits de protection

EnerTrans garantit que l'objet du contrat ne viole aucun droit de protection de tiers.

Tiers faisant valoir leurs droits à l'encontre du client :

Si des tiers entament des poursuites à l'encontre du client pour violation de droits de protection en lien avec l'objet du contrat, le client doit en informer immédiatement EnerTrans par écrit. La gestion de la défense par le client requiert dans tous les cas l'accord exprès préalable d'EnerTrans. À la demande d'EnerTrans, le client lui transmettra immédiatement la gestion de toutes les mesures de défense contre ce type de poursuites, y compris la gestion du procès ainsi que le droit de conclure des arrangements judiciaires ou extrajudiciaires en représentation du client. Si le client remplit ces obligations, qu'il n'est pas responsable ou à l'origine des prétendues violations de droits de protection, et qu'il n'en avait pas connaissance et n'aurait pas dû en avoir connaissance, EnerTrans indemniserà le client et le préservera de tout dommage.

Tiers faisant valoir leurs droits à l'encontre d'EnerTrans :

Si une plainte pour violation d'un droit de protection est déposée à l'encontre d'EnerTrans concernant l'objet du contrat, ou si EnerTrans considère qu'il est probable qu'une telle plainte soit déposée, EnerTrans pourra, à sa discrétion, établir, remplacer ou modifier le droit du client à poursuivre l'utilisation de l'objet du contrat, de sorte qu'il n'y ait plus de violation de droit de protection, et que l'objet du contrat puisse encore être utilisé de la manière visée par le client après cette modification. EnerTrans a également le droit de reprendre l'objet du contrat en tout ou partie, en indemnisant le client en conséquence.

La responsabilité au titre des dommages dans le cadre de ce paragraphe est limitée au double du montant de la rémunération versée par le client à EnerTrans pour la partie de l'objet du contrat concernée. En cas de frais d'utilisation réguliers, la responsabilité est limitée au montant des frais d'utilisation que le client devrait verser pendant 24 mois. La liste des droits dont dispose le client à l'encontre d'EnerTrans en cas de violation de droits de protection de tiers est exhaustive.

Si une violation de droits de protection survient parce que le client détourne l'objet du contrat de son usage prévu, ou l'utilise avec d'autres programmes ou dispositifs qui n'ont pas été fournis par EnerTrans, EnerTrans est expressément libérée de toute responsabilité.

15. Propriété intellectuelle

Le client n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle (comme les droits de brevet, de marque, d'auteur ou de design) d'EnerTrans ou de tiers. Le client dispose uniquement d'un droit d'utilisation non transmissible (ni en termes d'utilisation, ni en tant que droit) et non exclusif sur les prestations fournies. Celui-ci ne peut être utilisé qu'aux fins prévues par le contrat. L'enregistrement de droits de propriété intellectuelle identiques ou similaires est interdit.

EnerTrans a le droit d'utiliser et d'exploiter à d'autres fins commerciales le savoir-faire spécifique et les idées qu'elle a créés – seule ou avec le personnel du client – dans le cadre de l'exécution des obligations de prestations et de livraison.

16. Responsabilité

EnerTrans répond uniquement des dommages immédiats et directs qu'elle a causés de manière fautive ; par sinistre et globalement, jusqu'à concurrence de 100% du prix du contrat ; mais dans tous les cas, au maximum et au total jusqu'à concurrence de CHF 500 000. – (cinq cent mille francs suisses). Pour les prestations périodiques (p. ex. service), EnerTrans répond par sinistre et au maximum de manière cumulée jusqu'à concurrence de 100% du prix du contrat. Toute autre responsabilité pour des dommages de toute nature et quel qu'en soit le motif juridique est exclue dans la mesure autorisée par la loi, en particulier la responsabilité pour les dommages induits et indirects, les dommages consécutifs, les dommages imprévisibles et les dommages purement pécuniaires (p. ex. pertes de chiffre d'affaires, manque à gagner, économies non réalisées, demandes de recours, etc.).

L'exclusion de responsabilité et le plafond de responsabilité ne s'appliquent pas en cas de dol, de négligence grave ou de dommages corporels. Ils ne s'appliquent pas non plus dans la mesure où le droit impératif s'y oppose.

17. Profits et risques

Sauf accord écrit contraire, les profits et risques sont transférés au client lors de la mise en service technique ou de la réception de l'ouvrage.

18. Résiliation

Les deux parties peuvent résilier les contrats d'entreprise ou les contrats de services récurrents à tout moment, en respectant un préavis d'un mois. Les prestations déjà fournies doivent être payées à EnerTrans. EnerTrans n'a aucune obligation de restituer les lieux dans leur état d'origine. Conformément aux dispositions légales, les contrats simples peuvent être résiliés à tout moment par les deux parties (art. 404 CO).

19. Protection des données

Collecte et traitement des données personnelles : nous collectons et traitons les données personnelles conformément aux dispositions de la loi suisse sur la protection des données (LPD) et aux autres dispositions applicables en matière de protection des données.

Nous collectons et traitons les données personnelles exclusivement aux fins mentionnées dans la présente clause de protection des données.

Objectif de la collecte et du traitement des données : la collecte et le traitement des données personnelles se font exclusivement aux fins mentionnées dans notre déclaration de protection des données sur notre page d'accueil <https://equans.ch/fr/protection-des-donnees>.

Les données personnelles ne sont pas utilisées à d'autres fins, sauf si la personne concernée y a expressément consenti ou si le traitement est autorisé par la loi.

Transmission de données personnelles à des tiers : les données personnelles ne sont transmises à des tiers que si cela est nécessaire pour atteindre les objectifs susmentionnés ou s'il existe une obligation légale.

Avant de transmettre des données personnelles à des tiers, nous vérifions soigneusement si les exigences légales de protection des données sont remplies et prenons les mesures appropriées pour protéger les données.

Droit d'accès et de rectification : la personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données personnelles enregistrées la concernant.

Elle a le droit de faire rectifier des données inexactes et d'exiger la suppression de ses données, dans la mesure où aucune obligation légale de conservation ne s'y oppose.

Sécurité des données : nous prenons des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données personnelles et de les protéger contre tout accès non autorisé, toute perte ou tout abus.

Malgré toutes ces précautions, un risque résiduel quant à la sécurité des données ne peut être exclu. La personne concernée est consciente de ces risques et les accepte dans le cadre de l'utilisation de nos prestations de service.

Adresse de contact pour toute question relative à la protection des données : pour toute question liée à la protection des données et à l'exercice des droits de protection des données, la personne concernée peut s'adresser à notre délégué à la protection des données à l'adresse électronique suivante : privacy@equans.ch.

Modifications de la clause de protection des données : nous nous réservons le droit de modifier à tout moment la présente clause de protection des données. La version applicable est disponible sur notre site web et entre en vigueur dès sa publication.

La personne concernée est informée des modifications importantes apportées à la clause de protection des données et a le droit de s'opposer au traitement de ses données conformément aux conditions modifiées.

20. Cyber-Security

Le client met en place des mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir la confidentialité, l'authenticité, l'intégrité et la disponibilité de son exploitation ainsi que de ses livraisons et prestations. Ces mesures sont conformes aux normes en vigueur dans le secteur et comprennent un système de gestion approprié pour la sécurité de l'information, qui s'appuie sur des normes telles que ISO/IEC 27001 ou IEC 62443 (le cas échéant).

Le client informe EnerTrans dès que possible de tous les incidents de sécurité dont il a connaissance et qui ont une incidence significative sur l'exécution du contrat avec EnerTrans. Le client doit fournir à EnerTrans toutes les informations relatives à cette faille ou à cette menace informatique.

EnerTrans dispose d'un droit non exclusif, illimité dans le temps et irrévocable d'utiliser, d'afficher, de reproduire, de modifier et de diffuser tout ou partie des informations (y compris toutes les informations confidentielles ou la propriété intellectuelle qu'elles contiennent) liées à la faille et/ou aux menaces informatiques. Cela comprend toutes les informations nécessaires à l'analyse et à la correction de la faille, à la création de correctifs ou de mises à jour et/ou à la notification d'autres parties potentiellement concernées, sans restriction et sans obligation de mentionner la source ou d'indemniser le client. Le client assure et garantit à EnerTrans qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour fournir ces informations et que celles-ci ne violent aucun droit de propriété ou autre droit de tiers et ne contiennent aucune information illégale.

21. Éthique

Les deux parties s'engagent à respecter les normes éthiques les plus élevées dans toutes leurs activités et relations commerciales. Cela inclut le respect des droits de l'homme, la promotion de conditions de travail équitables, la minimisation de l'impact environnemental, la lutte contre la corruption et le respect de toutes les dispositions légales en vigueur. Code de conduite: <https://equans.ch/fr/ethique-et-conformite>.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, les parties respecteront les mêmes normes en leur nom propre et au nom et pour le compte de leurs mandataires.

Chaque partie se réserve le droit d'exiger de l'autre partie qu'elle justifie des engagements contractés dans la présente clause.

Tout manquement aux obligations contenues dans la présente clause constitue une non-exécution qui donne droit à la suspension immédiate et/ou à la résiliation immédiate du présent contrat par la partie non défaillante, aux frais et à la charge de la partie défaillante.

22. Hygiène et sécurité

Le client doit informer EnerTrans en temps utile des éventuels risques pour la santé et la sécurité au travail et attirer son attention sur les prescriptions et normes spécifiques concernant l'exécution des livraisons et prestations, l'exploitation de l'objet de la livraison ainsi que la prévention des maladies et des accidents. Le client met gratuitement à la disposition d'EnerTrans des installations de lavage et des toilettes avec eau courante et bien entretenues.

Le client veille à ce que les installations et instructions relatives à la sécurité soient disponibles sur le lieu de la prestation.

Le client est responsable de l'état conforme aux prescriptions des installations, bâtiments, conduites, etc. qui sont nécessaires ou doivent être utilisés pour la fourniture des prestations.

Tout manquement aux obligations contenues dans la présente clause constitue une non-exécution qui donne droit à la suspension immédiate et/ou à la résiliation immédiate du présent contrat par la partie non défaillante, aux frais et à la charge de la partie défaillante.

23. Juridiction compétente et droit applicable

Le for exclusif pour les litiges découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci est le siège d'EnerTrans. EnerTrans est toutefois en droit de poursuivre le client en justice à son siège.

Le droit matériel suisse s'applique exclusivement à tous les contrats entre EnerTrans et le client. Les dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (« Convention de Vienne », CVM) ainsi que les règles de conflit de lois de la Loi fédérale sur le droit international privé sont expressément exclues.

24. Dispositions finales

Le client ne peut céder les droits et obligations découlant du présent contrat à des tiers qu'avec l'accord écrit d'EnerTrans.

Si certaines dispositions des présentes conditions générales sont ou deviennent caduques ou inexécutables, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. EnerTrans se réserve expressément le droit de modifier à tout moment les présentes CGV. Les CGV modifiées sont communiquées au client et réputées acceptées sans contestation écrite dans un délai d'un mois.

En cas de divergences entre les autres versions linguistiques des présentes CGV, la version allemande fait foi.

Niedergösgen, 1er mars 2026

EnerTrans Switzerland AG